



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion de Taipei, novembre 1999

Rapport des travaux

LES CONSEQUENCES DE LA VIOLATION OU DE L'INEXECUTION D'UN CONTRAT

Le sujet des travaux de la 2me commission d'études portait sur "Les conséquences de la violation ou de l'inexécution d'un contrat". 31 rapports écrits ont été soumis aux membres. Pour la rédaction du rapport général, 22 rapports ont été pris en considération. Les délégués de 33 nations étaient représentés. Le rapport général du président de la commission a été adopté.

Les discussions de la commission et les échanges de vue ont porté en particulier sur les points suivants:
Les moyens légaux pour garantir l'indemnisation de la partie lésée par la violation ou l'inexécution d'un contrat.

La position des consommateurs en cas de violation ou d'inexécution d'un contrat.

Les problèmes causés par l'augmentation des transactions internationales en raison des nouveaux moyens de communication (p.e. internet).

Les nécessités d'adaptation des conventions internationales à tous ces types de contrats.

La commission a adopté à l'unanimité les

CONCLUSIONS suivantes:

- 1) Il est souhaitable que les différents systèmes juridiques prévoient des moyens en vue de garantir la bonne exécution des contrats, et, si cette exécution n'est plus possible, des remèdes efficaces, tels que les dommages et intérêts pour indemniser la partie lésée par la violation du contrat.
- 2) Il est aussi souhaitable que les différents systèmes juridiques prévoient des moyens particuliers de protection des consommateurs tout en évitant une législation trop complexe en la matière.
- 3) L'augmentation des transactions frontalières et internationales, particulièrement par internet, nécessitent l'étude et le développement des moyens de protection du consommateur dans ce type de transactions.
- 4) A cette fin, une législation internationale telle que la convention des Nations Unies sur la vente internationale des meubles corporels devrait être adéquatement réexaminée.

Sujet pour l'année prochaine:

Le droit relatif à l'obligation du médecin d'informer le patient sur la nature et les conséquences d'une opération ou d'un traitement avant d'obtenir le consentement du patient